



**Procès-Verbal de la séance du
Conseil Municipal du lundi 28 novembre 2022**

Liste des délibérations affichée le 1^{er} décembre 2022 en application des articles L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élus :	19	Le lundi 28 novembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Romain-en-Gal, légalement convoqué le jeudi 24 novembre 2022 s'est réuni en séance publique à la Salle des fêtes sous la présidence de Luc THOMAS, Maire.
Présents :	14	
Absent(s) :	1	
Pouvoir(s) :	4	
Votant(s) :	18	
Présents		Luc THOMAS, Alain GERBAUD, Marie-Alice SEUX, Dominique MAVRIDORAKIS, Sandrine ALONZO, Carine BRACQ, Robert GELAS, Michèle SAMMUT, Yves ROBERT, Guy SUBLET, Thibald ABEILLON, André GERMAIN, Nicole BOUTEILLON, Magali FOURNIER.
Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s)		Christiane LAURENT à Marie-Alice SEUX, Frédéric CAPPJO à Yves ROBERT, Amély JOURNOUD à Dominique MAVRIDORAKIS, Marie-Pierre JAUD-SONNERAT à Nicole BOUTEILLON
Absent(s)		Alain DEVEZE
Secrétaire de séance		Sandrine ALONZO

Délibération n°58-2022 : Installation d'un nouveau conseiller municipal et mise à jour du tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 24 octobre 2022, Monsieur Nicolas BONNAND a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Romain-en-Gal.

Par courrier en date du 27 octobre 2022, la lettre de démission de Monsieur Nicolas BONNAND a été envoyée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Madame Françoise LEFEVRE a décliné la fonction, Monsieur Jean-Abel BAH est décédé et Madame Katia GRANDJEAN a décliné la fonction.

Monsieur Alain DEVEZE, suivant non-élu de la liste d'opposition a été appelé par courrier en date du 18 novembre 2022 afin de siéger en qualité de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte et :

- **DECLARE** Monsieur Alain DEVEZE installé dans sa nouvelle fonction de conseiller municipal en date du 18 novembre 2022,
- **DIT** que le nouveau tableau du Conseil Municipal qui sera adressé à Monsieur le Préfet du Rhône s'établit comme suit :

Luc THOMAS – Alain GERBAUD – Marie-Alice SEUX – Dominique MAVRIDORAKIS
Sandrine ALONZO – Carine BRACQ – Robert GELAS – Christiane LAURENT
Michèle SAMMUT – Yves ROBERT – Frédéric CAPPIO – Guy SUBLET – Thibald ABEILLON
Amély JOURNOUD – André GERMAIN – Nicole BOUTEILLON
Marie-Pierre JAUD-SONNERAT – Magali FOURNIER – Alain DEVEZE

Délibération n°59-2022 : Plan de sobriété énergétique

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les événements climatiques de cet été qui nous incitent à accélérer le déploiement des énergies renouvelables comme cela est le cas avec la rénovation énergétique du groupe scolaire Françoise et Alain VIALLET. Il rappelle aussi la crise énergétique qui entraîne une hausse disproportionnée du prix du gaz et de l'électricité.

L'urgence commande de prendre des décisions immédiates et responsables à l'échelle de la commune. Monsieur le Maire rappelle la commission générale qui s'est tenue le lundi 24 octobre au cours de laquelle il a présenté un plan de sobriété énergétique qui se décline en plusieurs mesures :

- ✓ La température intérieure des bâtiments communaux sera régulée à 19° la journée et baissée à 16° entre 17h et 6h du matin.
- ✓ Fermeture de l'accueil de la Mairie le vendredi soir à 18h, considérant que peu de visiteurs se rendent en Mairie le samedi matin. Cette mesure permettra de mettre le bâtiment public en veille énergétique du vendredi soir jusqu'au lundi matin. La température sera abaissée à 12° jusqu'au lundi matin 6h.
- ✓ Conformément aux préconisations du SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône), l'éclairage public sera éteint entre 0h et 6h du matin, à compter du 1^{er} décembre 2022.
- ✓ La mise en valeur lumineuse de la Mairie sera maintenue pour les fêtes et les cérémonies commémoratives officielles (19 mars, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre) ainsi que pour les grandes actions nationales telles que « octobre rose » ou encore « la semaine bleue ». Cependant, l'éclairage sera limité entre 19h et 0h.
- ✓ Les illuminations à basse consommation mises en place depuis 2 ans pour les fêtes de fin d'année et de Noël seront maintenues entre le 8 décembre 2022 et la Cérémonie des vœux du 6 janvier 2023. En revanche, et compte-tenu que celles-ci sont branchées sur l'éclairage public, l'extinction se fera entre 0h et 6h.

Le Conseil Municipal est informé que deux décrets publiés par le Gouvernement le 6 octobre dernier sur la sobriété énergétique concernent les Maires.

Le premier porte sur « *l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments à usage tertiaire (bureaux et commerces), chauffés ou refroidis* », le second « *portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses* ».

Le contrôle de ces obligations revenant aux Maires, le Conseil Municipal est informé qu'un arrêté municipal sera prochainement pris pour mettre en application ces dispositions réglementaires entre 1h et 5h pour l'éclairage des enseignes commerciales.

Monsieur le Maire indique que ce plan de sobriété énergétique s'inscrit dans une démarche plus globale incluant des mesures à impact immédiat, mais également des actions à plus long terme pour modifier

les habitudes de consommation énergétiques et inscrire dans la durée le développement des énergies renouvelables, pour répondre au niveau local aux enjeux climatiques.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ce plan de sobriété énergétique.

Débat

Monsieur le Maire indique qu'il va prendre un arrêté pour notifier à toutes les entreprises locales et à tous les commerçants que les enseignes lumineuses et vitrines ne doivent plus être éclairées le soir. Madame SAMMUT interroge sur le décalage entre la plage horaire de l'extinction lumineuse mise en place sur la commune et celle imposée aux commerçants pour leurs enseignes lumineuses et vitrines, à savoir 1h/5h. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la loi et qu'il n'est pas possible de les contraindre davantage que la loi. Cependant, l'arrêté leur sera adressé accompagné d'un courrier signalant que la loi porte sur l'horaire 1h/5h mais leur proposant de s'aligner sur les mêmes horaires que la commune, soit 0h/6h.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé au SYDER il y a 1 an, soit avant la crise, afin de passer tout l'éclairage du bas de la commune en LED. Un budget de 300 000 € avait alors été annoncé. Pour le moment, afin de réaliser des économies, il est envisagé de n'allumer qu'un lampadaire sur deux. Il s'agira d'une expérimentation puis les conséquences seront tirées par la suite.

Madame SAMMUT évoque le fait que quelques communes expérimentent les éclairages avec détection de présence pour les piétons. Monsieur le Maire indique que ce système va être mis en place dans la cour du groupe scolaire (5 lampadaires qui éclairent la sortie du bâtiment) et que l'intérieur du groupe scolaire fonctionne déjà avec la détection de présence. Il pourrait effectivement être envisagé de mettre en place ce système dans les rues de la commune dans lesquelles les lampadaires nécessitent d'être changés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de sobriété énergétique tel que présenté par Monsieur le Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en vue de prendre les dispositions qui suivent :
 - ✓ Température intérieure des bâtiments communaux réglée à 19° la journée et baissée à 16° entre 17h et 6h du matin.
 - ✓ Fermeture de l'accueil de la Mairie le vendredi soir à 18h et mise en veille énergétique à 12° jusqu'au lundi matin 6h.
 - ✓ Extinction de l'éclairage public entre 0h et 6h du matin, à compter du 1^{er} décembre 2022.
 - ✓ Limitation de la mise en valeur lumineuse de la Mairie entre 19h et 23h pour les fêtes et les cérémonies commémoratives officielles (19 mars, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre) ainsi que pour les grandes actions nationales telles que « octobre rose » ou encore « la semaine bleue ».
 - ✓ Maintien des illuminations pour les fêtes de fin d'année et de Noël mais limitées entre le 8 décembre 2022 et le 6 janvier 2023. Extinction en lien avec l'éclairage public entre 0h et 6h.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés municipaux visant à l'extinction de l'éclairage public entre 0h et 6h à compter du 1^{er} décembre 2022, ainsi que pour mettre en application les dispositions réglementaires relatives aux règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses,
- **DIT** que des actions à plus long terme seront entreprises pour modifier les habitudes de consommation énergétiques et inscrire dans la durée le développement des énergies renouvelables à Saint-Romain-en-Gal afin de répondre au niveau local aux enjeux climatiques,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir d'une manière générale l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de sobriété énergétique, notamment de transmettre la présente délibération et les arrêtés correspondants à Vienne Condrieu Agglomération, au Département, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à la CNR, au SYDER et à Monsieur le Préfet du Département du Rhône.

Délibération n°60-2022 : Avenant n°4 au marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 41-2021 du 27 septembre 2021 l'autorisant à signer et notifier le marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Françoise et Alain VIALLET.

Il rappelle que ce marché global de performance d'un montant total de 945 000,00 € H.T. soit 1 134 000,00 € T.T.C. comportait une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Il rappelle qu'au terme d'une décision municipale n° 26-2021 du 7 décembre 2021, un avenant n°1 a été approuvé afin d'apporter des précisions administratives supplémentaires des co-traitants.

Au terme d'un avenant n°2 approuvé par délibération n° 07-2022 du 28 mars 2022, la tranche conditionnelle était engagée à hauteur de 121 385,22 € H.T. soit 145 662,26 € T.T.C. réduisant le marché global à 876 385,22 € H.T. soit 1 051 662,26 € T.T.C.

Il est de même rappelé qu'un avenant n°3 a été approuvé par délibération n° 35-2022 du 27 juin 2022 pour un montant de 67 212,00 € H.T. soit 80 654,40 € T.T.C. portant le marché global de performance à 943 597,22 € H.T. soit 1 132 316,66 € T.T.C.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'approuver un avenant n°4 afin d'engager quelques travaux supplémentaires et réduisant un certain nombre de prestations conformément au procès-verbal de la commission de choix. Au terme de cet avenant n°4, le marché global de performance est réduit de 4 833,83 € H.T. soit 5 860,60 € T.T.C.

Le marché global de performance après avenant n°4 est porté à 938 713,39 € H.T. soit 1 126 456,06 € T.T.C.

Monsieur le Maire indique que la Commission de choix s'est réunie le lundi 21 novembre 2022 et a approuvé cet avenant n°4.

Il demande au Conseil Municipal d'approuver ledit avenant n°4 et de l'autoriser à accomplir les formalités administratives nécessaires.

VU la délibération n° 41-2021 autorisant Monsieur le Maire à signer et notifier le marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Françoise et Alain VIALLET pour un montant global de 945 000,00 € H.T. soit 1 134 000,00 € T.T.C.,

VU la décision municipale n° 26-2021 du 7 décembre 2021, visée en Préfecture le 10 décembre, portant sur un avenant n°1 au marché global de performance visant à modifier l'article B3 de l'acte d'engagement afin de prendre en compte les comptes bancaires des différents co-traitants et permettre ainsi un paiement direct à chaque entreprise,

VU la délibération n° 06-2022 du 28 mars 2022 réduisant la tranche conditionnelle à 121 385,22 € H.T. soit 145 662,26 € T.T.C. par un avenant n°2 et portant le marché global à 876 385,22 € H.T. soit 1 051 662,26 € T.T.C.

VU la délibération n° 35-2022 du 27 juin 2022 approuvant un avenant n°3 pour un montant de 67 212,00 € H.T. soit 80 654,40 € T.T.C. et portant le marché global de performance à 943 597,22 € H.T. soit 1 132 316,66 € T.T.C.

VU la commission de choix du lundi 21 novembre 2022 qui a émis un avis favorable à l'unanimité,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'un avenant n°4 au marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire d'un montant de - 4 883,83 € H.T. soit - 5 860,60 € T.T.C., réduisant le marché global de performance à 938 713,39 € H.T. soit 1 126 456,06 € T.T.C.,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches administratives nécessaires et notamment de notifier à Monsieur le Préfet cet avenant n°4 au marché global de performance,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en vue de notifier à l'entreprise AEA ARCHITECTEURS cet avenant n°4.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en section d'investissement à l'opération 131 du budget principal pour l'exercice 2022.

Délibération n°61-2022 : Révision n° 2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP n° 1) pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS, adjoint délégué aux finances, rappelle au Conseil Municipal la délibération 28-2021 du 14 juin 2021 approuvant le recours au vote d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la commune conformément aux articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle la délibération n° 41-2021 du 27 septembre 2021, approuvant le marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire pour un montant global de 945 000,00 € soit 1 134 000,00 € TTC (tranche ferme et tranche conditionnelle). Par délibération n° 53-2021 du 29 novembre 2021, l'AP/CP n° 1 pour la rénovation énergétique du groupe scolaire a été approuvée.

Monsieur MAVRIDORAKIS rappelle enfin, que la tranche conditionnelle de ce marché global a été réduite à 121 385,22 € HT soit 145 662,26 € TTC conformément à l'avenant au marché global n°2 et approuvé par délibération n° 07-2022 du 28 mars 2022.

L'AP/CP ayant fait l'objet d'une révision n° 1 par délibération n° 08-2022 du 28 mars 2022.

Monsieur MAVRIDORAKIS, indique qu'il est nécessaire d'actualiser l'AP/CP n° 1 pour ce marché global qui s'élève à 938 713,39 € HT soit 1 126 456,06 € TTC au terme des avenants n° 3 et 4. Il convient d'ajuster les crédits entre les exercices budgétaires 2022 et 2023, compte-tenu des délais supplémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux, compte-tenu de l'engagement de la tranche conditionnelle et des avenants.

Monsieur MAVRIDORAKIS propose au Conseil Municipal d'approuver la révision n° 2 de l'AP/CP n° 1 pour la rénovation énergétique du groupe scolaire dont le montant des autorisations de paiement (AP) s'élève à 1 126 456,06 € TTC.

Révision n° 2 de l'AP/CP n°1 « Rénovation énergétique du groupe scolaire »

OPÉRATION	MONTANT AP	PAIEMENTS 2021	CP 2022	CP 2023
Tranche ferme	906 000,00 €	227 647,00 €	638 353,00 €	40 000,00 €
Avenant 2 tranche condit°	145 662,26 €	0,00 €	135 662,26 €	10 000,00 €
Avenant 3	80 654,40 €		50 654,40 €	30 000,00 €
Avenant 4	- 5 860,60 €		-5 860,60 €	0,00 €
TOTAL TTC	1 126 456,06 €	227 647,00 €	818 809,06 €	80 000,00 €

VU la délibération n° 28-2021 approuvant le recours au vote d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la commune conformément aux articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 41-2021 du 27 septembre 2021, approuvant le marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire (tranche ferme et tranche conditionnelle) pour un montant global de 945 000,00 € soit 1 134 000,00 € TTC,

VU la délibération n° 07-2022 du 28 mars 2022, approuvant à l'avenant n°2 au marché global au terme de laquelle la tranche conditionnelle était engagée à hauteur de 121 385,22 € H.T. soit 145 662,26 € T.T.C.,

VU la délibération n° 08-2022 du 28 mars 2022, portant révision n° 1 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP N° 1) pour la rénovation énergétique du groupe scolaire,

VU la délibération n° 35-2022 du 27 juin 2022, approuvant l'avenant n°3 au marché global pour la rénovation énergétique du groupe scolaire d'un montant de 67 212,00 € H.T. soit 80 654,40 € T.T.C.,

VU la précédente délibération approuvant un avenant n° 4 minorant le marché global de performance de 4 883,83 € HT soit 5 860,60 € TTC,

CONSIDERANT que le marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire s'élève à 938 713,39 € HT soit 1 126 456,06 € TTC,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approuver une révision n° 2 de l'AP/CP n° 1 afin de prévoir le solde du marché global sur l'exercice 2023,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la révision n° 2 de l'AP/CP n° 1 pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Françoise et Alain VIALLET, dont le marché global s'élève à 1 126 456,00 € TTC,

- **DIT** que l'autorisation de programme et les crédits de paiement de l'AP/CP n° 2 qui sont inscrit à l'opération 131 du budget principal se répartissent comme suit :

Révision n° 2 de l'AP/CP n°1 « Rénovation énergétique du groupe scolaire »

OPÉRATION	MONTANT AP	PAIEMENTS 2021	CP 2022	CP 2023
Tranche ferme	906 000,00 €	227 647,00 €	638 353,00 €	40 000,00 €
Avenant 2 tranche condit°	145 662,26 €	0,00 €	135 662,26 €	10 000,00 €
Avenant 3	80 654,40 €		50 654,40 €	30 000,00 €
Avenant 4	- 5 860,60 €		-5 860,60 €	0,00 €
TOTAL TTC	1 126 456,06 €	227 647,00 €	818 809,06 €	80 000,00 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération n°62-2022 : Modalité de publicité des actes pour les communes de moins de 3 500 habitants

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 40-2022 du 27 juin 2022 portant modalités de publicité des actes pour les communes de moins de 3 500 habitants. Il rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel devra être assuré sous forme électronique sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation pouvant reporter la date du 1^{er} juillet 2022. Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé de reporter cette date au 1^{er} janvier 2023, une nouvelle délibération devant être prise pour fixer les nouvelles modalités.

Monsieur le Maire confirme que la publicité des actes par voie électronique sur le site internet de la commune sera effective au 1^{er} janvier 2023. Pour les actes antérieurs au 31 décembre 2022, les panneaux d'affichage extérieurs resteront en vigueur pendant 2 mois avant d'être supprimés.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces dispositions.

VU l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n° 40-2022 du 27 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est techniquement possible d'engager au 1^{er} janvier 2023 une publication exclusivement sous forme électronique,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les dispositions exposées par Monsieur le Maire,
- **DIT** qu'il est techniquement possible d'engager au 1^{er} janvier 2023 une publication exclusivement sous forme électronique. Les actes seront consultables sur le site internet de la commune (www.saintromainengal.fr) et un poste informatique avec un accès internet sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir d'une manière générale, l'ensemble des formalités administratives et d'adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet du Département.

Délibération n°63-2022 : Signature de l'acte authentique de vente d'un local communal situé dans la copropriété "Bel Horizon"
--

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 54-2022 du 26 septembre 2022 approuvant la signature d'un compromis de vente d'un local communal situé dans la copropriété « Bel Horizon », d'une surface de 97 m² environ, au prix de 270 000,00€, sous réserve de l'avis conforme du service des Domaines.

Il informe le Conseil qu'il a reçu le 17 octobre 2022 l'avis du domaine sur la valeur vénale, conforme au prix fixé par la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'acte authentique de vente.

VU l'avis conforme du domaine sur la valeur vénale référencé DS : 9823352 - Réf OSE : 2022-69235-67555,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

Contre(s) : Nicole BOUTEILLON, Marie-Pierre JAUD-SONNERAT.

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte authentique de vente pour la cession d'un local communal situé 104 impasse du rond-point au prix de 270 000,00 €, conformément à l'avis du

domaine référencé DS : 9823352 – Réf OSE : 2022-69235-67555, qui restera annexé à la présente délibération,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires, notamment les écritures budgétaires et comptables de sortie d'inventaire de ce patrimoine,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre à Monsieur le Préfet de Département la présente délibération.

Délibération n°64-2022 : Groupement de commandes : marché de travaux de signalisation horizontale pour les besoins des services de Vienne Condrieu Agglomération et des communes membres du groupement de commandes

Rapporteur : M. Alain GERBAUD

Monsieur Alain GERBAUD, Maire-adjoint, rappelle au Conseil Municipal le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par ViennAgglo « action 1 – groupement de commandes » qui permet d'optimiser les achats et de proposer aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché de travaux de signalisation horizontale, en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commandes avec maximum.

Le marché est prévu pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres.

Une convention constitutive du groupement de commandes définit les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

CONSIDERANT que Vienne Condrieu Agglomération propose à la commune de Saint-Romain-en-Gal d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de travaux de signalisation horizontale, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour des travaux de signalisation horizontale,
- **AUTORISE** Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.

Délibération n°65-2022 : Groupement de commandes : accord-cadre à bons de commandes portant sur les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par ViennAgglo « action 1 - groupement de commandes » qui permet d'optimiser les achats et propose aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un accord-cadre à bons de commande portant sur les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers, en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commandes avec un maximum sur la durée totale du marché pour l'ensemble du groupement et avec un seul opérateur économique.

Le marché est prévu pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Une convention constitutive du groupement de commandes définit les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

CONSIDERANT que Vienne Condrieu Agglomération propose à la commune de Saint-Romain-en-Gal d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers,
- **AUTORISE** Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.

Délibération n°66-2022 : Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes / Vienne Condrieu Agglomération / commune de Saint-Romain-en-Gal, relative à l'aide "Financer l'investissement de mon commerce de proximité"

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur MAVRIDORAKIS, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'en date du 27 juin 2018, le Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a délibéré favorablement pour la mise en place de l'aide directe régionale aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec

point de vente. Depuis cette date, l'intercommunalité intervient conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et aux communes pour participer aux financements des investissements des petites entreprises du commerce.

Dans le cadre de la loi NOTRe, une convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, doit autoriser la Commune à intervenir en matière d'aide économique en conformité avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a délibéré en juin 2022, un nouveau SRDEII. Cette modification entraîne la nécessité de nouvelles conventions avec les collectivités souhaitant mettre en œuvre des aides aux entreprises.

L'aide de la Commune et de Vienne Condrieu Agglomération prévoit les conditions d'intervention suivantes.

Les périmètres concernés :

Etablissements situés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, dans les polarités commerciales telles que définies dans le schéma de développement commercial. Sont exclues les entreprises situées en galerie commerciale et en zone commerciale.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : effectif inférieur à 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur à 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Les dépenses éligibles :

Les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente.

Seront exclus :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.)
- Les véhicules utilitaires,
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommable (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Le mobilier (sauf mobilier fixe non revendable)
- Les investissements matériels et immatériels

Les taux, seuil et plafond d'intervention :

Taux d'intervention de la Région : 20 %

Seuil de dépenses éligibles : 10 000,00 € H.T.

Plafond de dépenses éligibles : 50 000,00 € H.T.

Taux d'intervention de Vienne Condrieu Agglomération et des communes : 15 %

Seuil de dépenses éligibles : 10 000,00 € H.T.

Plafond de dépenses éligibles : 20 000,00 € H.T.

Le cofinancement entre la commune et l'agglomération étant lié, si l'une des collectivités ne valide pas le dossier, ce dernier sera irrecevable.

Il est proposé d'approuver le règlement de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Commune, Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

VU le projet de convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Commune, Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'un cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » à hauteur de 15 % pour Vienne Condrieu Agglomération et 15 % pour la commune d'implantation,
- **APPROUVE** le règlement intercommunal de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Commune, Vienne Condrieu Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

<u>Délibération n°67-2022</u> : Protocole sur la mise en œuvre des rappels à l'ordre

<u>Rapporteur</u> : Le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait opportun de signer un protocole entre le Procureur de la République de Lyon et le Maire pour la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre dans le champ d'application prévu par l'article L.2212-2-1 du CGCT autorisant le Maire lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité ou à la salubrité publique, à procéder verbalement à l'endroit de son auteur mineur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant, le convoquant en mairie.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-1,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-18,

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre la commune de Saint-Romain-en-Gal et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon et de l'autoriser à signer ce protocole.

Débat

Madame FOURNIER demande de quelle manière et par qui le Maire pourrait être sollicité pour des rappels à l'ordre. Monsieur le Maire répond qu'il pourrait être sollicité par exemple si un jeune parfaitement identifié cause des problèmes dans une copropriété. Les copropriétaires peuvent porter plainte contre lui et s'il est mineur, la gendarmerie peut demander via le procureur, qu'il soit reçu par le Maire afin d'essayer de régler le problème. Madame FOURNIER demande confirmation que ce n'est pas la mairie qui fait l'enquête. Monsieur le Maire confirme qu'il sera chargé uniquement du rappel à l'ordre. Monsieur le Maire considère que cela peut être efficace pour des faits mineurs. Au-delà, pour tout ce qui est des faits de petite délinquance, la gendarmerie prendra les choses en main avant que la situation ne devienne plus grave. Madame SAMMUT interroge sur la signature de ce protocole par les communes. S'agit-il d'une demande du procureur ? Monsieur le Maire indique que la demande provient de la gendarmerie. Ce protocole est signé par territoire. Il existe un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance spécifique avec Sainte-Colombe et c'est à l'occasion de la dernière réunion du CISPD que la décision de signer ce protocole a été prise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre le Maire et le parquet du Tribunal Judiciaire de Lyon,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce protocole pour la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Délibération n°68-2022 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69

Rapporteur : M. Alain GERBAUD

Monsieur Alain GERBAUD, Maire-adjoint, informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

A compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants (commune affiliée au cdg69) :

- un forfait de 400€ pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ;
- au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50€ l'heure.

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

VU le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir d'une manière générale, l'ensemble des formalités administratives et d'adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet du Département.

Délibération n°69-2022 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS, Adjoint délégué aux finances, informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

- de natures comptables et codes fonctionnels
- de gestion des virements de crédits entre chapitres

La M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 pour le budget général et le budget du CCAS.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget du CCAS, à compter du 1er janvier 2023. Une délibération spécifique sera prise par le CCAS.

Monsieur MAVRIDORAKIS propose au Conseil Municipal de ne pas retenir le principe d'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées dont le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis sera retenue.

De même, il indique qu'à l'occasion du vote du budget primitif 2023, il sera demandé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public en date du 14 octobre 2022,

Débat

Madame SAMMUT demande si la nomenclature M57 correspond à de nouvelles dénominations dans le plan comptable. Monsieur MAVRIDORAKIS confirme que cette nomenclature correspond à de nouvelles dénominations et également à un certain nombre de simplifications. Madame SAMMUT interroge sur l'impact sur le budget du CCAS. Monsieur MAVRIDORAKIS explique qu'il est important que la façon de faire soit homogène entre le CCAS et la commune, qu'il faut imposer le même cadre, mais que cette nouvelle nomenclature n'a aucun impact financier sur le budget du CCAS ni sur le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'exposé relatif à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DECIDE** :

Article 1 : d'adopter l'application à compter du 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Abrégée, pour le budget général de la commune de Saint-Romain-en-Gal et le budget du CCAS qui prendra une délibération spécifique.

Article 2 : de ne pas pratiquer l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées qui seront calculées au prorata temporis.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°70-2022 : Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023 : article 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS, adjoint délégué aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, Monsieur MAVRIDORAKIS propose au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits 2023 des dépenses d'investissement, dans la limite de 344 549,00 €, soit un quart des crédits 2022 ouverts aux chapitres 20, 21, 23 et 27, pour 1 378 196,00 €.

- Chapitre 20 : 4 000,00 €

- Article 2051 : Concessions, droits similaires : 4 000,00 €

- Chapitre 204 : 8 000,00 €

- Article 2041511 : Subventions d'équipement versées : 5 000,00 €
- Article 20422 : Privé bâtiments et installations : 3 000,00 €

- Chapitre 21 : 105 000,00 €

- Article 2112 : Terrains de voirie : 10 000,00 €
- Article 2128 : Autres agencements et aménagements de terrains : 30 000,00 €
- Article 2152 : Installation de voirie : 10 000,00 €
- Article 21534 : Réseaux d'électrification : 10 000,00 €
- Article 2158 : Autres matériels et outillage : 10 000,00 €
- Article 2183 : Matériel de bureau et informatique : 10 000,00 €
- Article 2184 : Mobilier : 15 000,00 €
- Article 2188 : Autres immobilisations corporelles : 10 000,00 €

- Chapitre 23 : 220 000,00 €

- Article 2313 : Immobilisations en cours / Constructions : 40 000,00 €
- Article 2313-131 : Groupe scolaire : 50 000,00 €
- Article 2313-141 : Programme cimetière : 30 000,00 €
- Article 2313-151 : Programme mairie / bureaux : 30 000,00 €
- Article 2313-161 : Ile Barlet : 30 000,00 €
- Article 2315 : Immobilisations en cours : 40 000,00 €

- Chapitre 27 : 3 000,00 €

- Article 275 : Dépôts et cautionnements versés : 3 000,00 €

TOTAL : 340 000,00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à 1 378 196,00 €,

CONSIDERANT que le quart des crédits susvisés s'élève à 344 549,00 €,

CONSIDERANT que les crédits ouverts par anticipation conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 à hauteur de 340 000,00 € seront repris au budget primitif 2023 en M57 conformément à la table de transposition M14 / M57,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ouverture des crédits 2023 par anticipation pour un montant de 340 000,00 €, comme suit :

- Chapitre 20 : 4 000,00 €

- Article 2051 : Concessions, droits similaires : 4 000,00 €

- Chapitre 204 : 8 000,00 €

- Article 2041511 : Subventions d'équipement versées : 5 000,00 €
- Article 20422 : Privé bâtiments et installations : 3 000,00 €

- Chapitre 21 : 105 000,00 €

- Article 2112 : Terrains de voirie : 10 000,00 €
- Article 2128 : Autres agencements et aménagements de terrains : 30 000,00 €
- Article 2152 : Installation de voirie : 10 000,00 €
- Article 21534 : Réseaux d'électrification : 10 000,00 €
- Article 2158 : Autres matériels et outillage : 10 000,00 €
- Article 2183 : Matériel de bureau et informatique : 10 000,00 €
- Article 2184 : Mobilier : 15 000,00 €
- Article 2188 : Autres immobilisations corporelles : 10 000,00 €

- Chapitre 23 : 220 000,00 €

- Article 2313 : Immobilisations en cours / Constructions : 40 000,00 €
- Article 2313-131 : Groupe scolaire : 50 000,00 €
- Article 2313-141 : Programme cimetière : 30 000,00 €
- Article 2313-151 : Programme mairie / bureaux : 30 000,00 €
- Article 2313-161 : Ile Barlet : 30 000,00 €
- Article 2315 : Immobilisations en cours : 40 000,00 €

- Chapitre 27 : 3 000,00 €

- Article 275 : Dépôts et cautionnements versés : 3 000,00 €

TOTAL : 340 000,00 €

- **DIT** que les crédits ouverts par anticipation sur l'exercice 2023 conformément à l'article L.1612-1 du CGCT selon la nomenclature M14, seront repris au budget primitif 2023 conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M57, conformément à la table de transposition M14 / M57,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives et comptables nécessaires et notamment de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Département.

Délibération n°71-2022 : Décision modificative n° 3 (DM 3) du budget principal 2022

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur MAVRIDORAKIS, adjoint délégué aux finances, rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la comptabilité M57 sera mise en place. Afin de simplifier le prochain budget primitif, il rappelle au Conseil Municipal que les crédits d'investissement non consommés ne seront pas reportés en dehors de l'AP/CP n°1 pour la rénovation énergétique du groupe scolaire.

Il informe le Conseil Municipal qu'il serait opportun d'approuver une décision modificative n°3 (DM 3) pour ajuster les crédits en section d'investissement comme suit :

INVESTISSEMENT :

o Dépenses :

- **Chapitre 20 - immobilisations incorporelles : + 5 000,00 €**
Article 2051 : + 5 000,00 €
- **Chapitre 204 - subventions d'équipement versées : + 5 000,00 €**
Article 2041511 : + 5 000,00 €
- **Chapitre 21 - immobilisations corporelles : - 17 000,00 €**
Article 2112 : - 18 500,00 €
Article 2183 : + 1 500,00 €
- **Chapitre 23 - immobilisations en cours : + 7 000 €**
Article 2313 - constructions : + 15 000,00 €
Article 2313-141 - cimetière : + 2 000,00 €
Article 2313-151 - travaux mairie : - 12 000,00 €
Article 2315 - parking mairie : + 2 000,00 €

TOTAL : + 0,00 €

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n° 06-2022 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 36-2022 en date du 27 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 (DM1) du budget principal 2022,

VU la délibération n° 45-2022 en date du 26 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 (DM2) du budget principal 2022,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 (DM3) du budget principal 2022 comme suit :

INVESTISSEMENT :

- Dépenses :
 - **Chapitre 20 - immobilisations incorporelles : + 5 000,00 €**
Article 2051 : + 5 000,00 €
 - **Chapitre 204 - subventions d'équipement versées : + 5 000,00 €**
Article 2041511 : + 5 000,00 €
 - **Chapitre 21 - immobilisations corporelles : - 17 000,00 €**
Article 2112 : - 18 500,00 €
Article 2183 : + 1 500,00 €
 - **Chapitre 23 - immobilisations en cours : + 7 000 €**
Article 2313 - constructions : + 15 000,00 €
Article 2313-141 - cimetière : + 2 000,00 €
Article 2313-151 - travaux mairie : - 12 000,00 €
Article 2315 - parking mairie : + 2 000,00 €

TOTAL : + 0,00 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives et notamment de transmettre les documents budgétaires à Monsieur le Préfet du Département.

Délibération n°72-2022 : Subventions exceptionnelles associations Mach3 Triathlon et Sauveteurs et joueurs de Saint-Romain-en-Gal

Rapporteur : Mme Carine BRACQ

Madame Carine BRACQ, adjointe déléguée à la vie associative, informe le Conseil Municipal que les associations des Sauveteurs et Joueurs de Saint-Romain-en-Gal ont obtenu de nombreux titres tout au long des compétitions 2022, et notamment le titre de Champions de France en rame traditionnelle, pour l'équipe masculine.

De même, l'association Mach3 Triathlon accède pour la première fois en 1^{ère} Division pour la saison 2023.

Ces deux associations ont dû pallier des frais importants de déplacement et d'hébergement pour cette saison 2022.

Madame BRACQ propose au Conseil Municipal de leur allouer une subvention de 2 000,00 € chacune pour cet exercice 2022.

Débat

Madame SAMMUT fait remarquer que les Sauveteurs/Joueurs communiquent fréquemment sur les réseaux sociaux ou par d'autres canaux, qu'ils participent à la dynamique de la commune, mais que d'autres associations, comme Mach3 Triathlon sont moins communicantes et devraient publier davantage d'informations. Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'une association plus confidentielle (système plus professionnel) et que cela sera signalé à l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € aux associations suivantes :
 - Mach3 Triathlon : 2 000,00 €
 - Sauveteurs et Joueurs de Saint-Romain-en-Gal : 2 000,00 €
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022, article 6574.

Délibération n°73-2022 : Convention Territoriale Globale (CTG)

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2021. Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales et au plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et les communes souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La Convention Territoriale Globale (CTG) vise à mettre en œuvre de façon coordonnée et avec le soutien des partenaires, le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles. Elle a ainsi pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre / besoin,
- De définir les modalités de gouvernance au service ce projet stratégique global,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante par une mobilisation des cofinancements,
- D'améliorer l'existant et / ou de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,
- D'assoir les financements existants dans le cadre du CEJ.

Un diagnostic partagé a permis une déclinaison d'axes prioritaires et un plan d'action pour la période 2022-2025

La CTG 2022-2025 déclinera :

Pour la petite enfance qui relève de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération, 2 axes prioritaires :

- Renforcer l'offre de garde sur les bassins de vies de l'agglomération en tension en veillant à l'équilibre entre accueil individuel et collectif et structures publiques et privées,
- Renforcer l'information sur les modes de garde et le volet de l'accompagnement à la parentalité à destination des familles.

Pour l'enfance et la jeunesse qui relèvent de la compétence des communes, les axes prioritaires sont déclinés par bassin de vie soit :

Secteur de Vienne

- Axe prioritaire 1 : Maintenir le niveau d'offre d'activités socioculturelles et de loisirs enfance actuel et les modalités de coordination en lien avec le Projet éducatif de la commune de Vienne ;
- Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accompagnement, l'insertion des jeunes et travailler la mobilité inter quartiers.

Secteur de Chasse-sur-Rhône

- Axe prioritaire 1 : Renforcer l'accès aux activités et sorties culturelles et de loisirs à destination des enfants en pensant la place des familles ;
- Axe prioritaire 2 : Poursuivre l'accompagnement des jeunes sur l'orientation, l'insertion, l'engagement citoyen et associatif et la mobilité pour faciliter leur autonomie.

Secteur de Pont-Évêque

- Axe prioritaire 1 : Accroître l'offre d'activités culturelles et de loisirs et favoriser l'accès à toutes les familles ;
- Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accès à l'offre de loisirs, l'accompagnement scolaire, l'orientation, la prévention des jeunes en mettant l'accent sur la mobilité.

Bassin de vie de la rive droite

- Axe prioritaire 1 : Accroître l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et développer l'accompagnement des familles ;
- Axe prioritaire 2 : Mieux accompagner les jeunes pour accéder aux dispositifs d'insertion / prévention et aux activités solidaires, culturelles, sportives, associatives en mettant l'accent sur la mobilité.

Bassin de vie d'Estrablin

- Axe prioritaire 1 : Renforcer l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et des familles et diversifier le contenu des activités pour favoriser l'accueil de tous les publics ;
- Axe prioritaire 2 : Renforcer l'accès à l'offre jeunesse en termes de loisirs, insertion et prévention en lien avec les difficultés de mobilité des jeunes.

Bassin de vie de la Sévenne

- Axe prioritaire 1 : Diversifier l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et des familles et envisager un développement de la capacité d'accueil pour anticiper les besoins à venir ;
- Axe prioritaire 2 : Favoriser l'expression des besoins des jeunes pour leur proposer une offre adaptée.

Bassin de vie du Saluant

- Axe prioritaire 1 : Renforcer l'offre d'accueil de loisirs enfance et d'accompagnement à la parentalité pour répondre aux demandes des familles ;
- Axe prioritaire 2 : Développer l'offre d'insertion et d'accompagnement à la scolarité, améliorer l'information à destination des jeunes en matière d'accueil de loisirs, le tout en lien avec les difficultés de mobilité.

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2022 relative à l'élaboration d'une convention territoriale globale ;

VU le comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale du 15 novembre 2022 ;

Débat

Madame SAMMUT demande si cette convention est en rapport avec la politique des communes car elle est étonnée qu'il y ait un diagnostic Chasse sur Rhône qui est clairement identifié dans la politique de l'Agglo comme zone défavorisée, et Pont-Evêque aussi. Elle est également surprise qu'il y ait un diagnostic unique pour toutes les communes de la Rive Droite. Monsieur le Maire confirme que c'est bien le cas, car il y aura une seule convention territoriale, tout est globalisé dans la convention. Les besoins de nouvelles créations de garde sont clairement identifiés et il sera autorisé de combler le déficit par des crèches privées/micro-crèches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale de services aux familles pour la période 2022-2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération notamment la ou les convention financières 2022/2025 qui seraient associées à la Convention Territoriale Globale (Bonus CTG et Prestations de Services) avec la

CAF Isère, et à signer chaque année les documents liés à ces conventions (comptes de résultats, budgets prévisionnels, ...), permettant ainsi de maintenir et de développer les financements de la Caf.

Délibération n°74-2022 : Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération au cours des exercices 2018 et suivants.

Ce rapport a été présenté à l'ensemble des conseillers communautaires dans sa séance du 27 septembre 2022 qui a été acté par l'assemblée communautaire.

Dès lors, la Chambre l'a adressé le 17 octobre 2022 aux Maires de toutes les communes membres de cet établissement public, rapport qui est soumis à l'occasion de cette séance du Conseil Municipal la plus proche, en application des dispositions de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation de ce rapport.

VU la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes transmise par la Chambre le lundi 17 octobre 2022, à l'occasion de la séance la plus proche du Conseil Municipal,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives nécessaires et notamment de communiquer la présente délibération à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibération n°75-2022 : Rapports d'activité 2021

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont pour obligation de présenter aux membres du Conseil Municipal les rapports d'activités des administrations ou entreprises publiques dont la commune a été destinataire.

La commune a reçu les rapports d'activité 2021 qui suivent, lesquels sont mis à la disposition du public et des élus au secrétariat de la mairie :

- Rapport d'activité 2021 – Vienne Condrieu Agglomération
- Bilan d'activité 2021 – Direction Départementale des Territoires du Rhône
- Rapport d'activité 2021 – Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon
- Rapport d'activité 2021 – Etablissement Public Foncier EPORA
- Bilan d'activité 2021 – Parc Naturel Régional du Pilat
- Rapport annuel 2021 – Rhône Saône Habitat

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de ces rapports et tout particulièrement celui de Vienne Condrieu Agglomération, qui retrace toutes les actions menées par l'agglomération dans ses différents domaines de compétences avec notamment :

- la nouvelle délégation de service public du réseau de transport urbain,

- le transfert à l'Agglo des piscines de Loire-sur-Rhône et Vilette-de-Vienne qui permettront avec désormais 4 équipements nautiques de mettre en place une politique globale de natation sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération,
- le pacte financier et fiscal entre l'Agglo et ses communes,
- le Plan Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Mobilité (PDM) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du porter à connaissance de ces rapports d'activité et de leur mise à disposition du public et des élus.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

La Secrétaire de séance,
Sandrine ALONZO



Le Maire,
Luc THOMAS



Département du Rhône - Arrondissement de Lyon
Commune de Saint-Romain-en-Gal

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
Annexé au recueil des actes administratifs

Tableau des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2022

Délibération 58-2022	Installation d'un nouveau conseiller municipal et mise à jour du tableau du Conseil Municipal
Délibération 59-2022	Plan de sobriété énergétique
Délibération 60-2022	Avenant n°4 au marché global de performance pour la rénovation énergétique du groupe scolaire
Délibération 61-2022	Révision n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP n°1) pour la rénovation énergétique du groupe scolaire
Délibération 62-2022	Modalité de publicité des actes pour les communes de moins de 3 500 habitants
Délibération 63-2022	Signature de l'acte authentique de vente d'un local communal situé dans la copropriété « Bel Horizon »
Délibération 64-2022	Groupement de commandes : marché de travaux de signalisation horizontale pour les besoins des services de Vienne Condrieu Agglomération et des communes membres du groupement de commandes
Délibération 65-2022	Groupement de commandes : accord-cadre à bons de commandes portant sur les fournitures de papier pour imprimantes, photocopieurs et autres papiers
Délibération 66-2022	Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes / Vienne Condrieu Agglomération / commune de Saint-Romain-en-Gal, relative à l'aide « Financer l'investissement de mon commerce de proximité »
Délibération 67-2022	Protocole sur la mise en œuvre des rappels à l'ordre
Délibération 68-2022	Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69
Délibération 69-2022	Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023

Délibération 70-2022	Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023 : article 1612-1 du code général des collectivités territoriales
Délibération 71-2022	Décision modificative n° 3 (DM 3) du budget principal 2022
Délibération 72-2022	Subventions exceptionnelles aux associations Mach3 Triathlon et Sauveteurs et jouteurs de Saint-Romain-en-Gal
Délibération 73-2022	Convention Territoriale Globale (CTG)
Délibération 74-2022	Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu
Délibération 75-2022	Rapports d'activité 2021